



Bruxelles, le 16 mai 2022
(OR. fr)

8576/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0106(COD)**

LIMITE

**TELECOM 173
JAI 553
COPEN 145
CYBER 141
DATAPROTECT 115
EJUSTICE 47
COSI 108
IXIM 101
ENFOPOL 220
FREMP 83
RELEX 541
MI 321
COMPET 269
CODEC 570**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	8115/20
Objet:	Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. La Commission a adopté la proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (loi sur l'intelligence artificielle, AIA) le 21 avril 2021¹.

¹ doc. 8115/21.

2. Les objectifs de la proposition de la Commission, qui est fondée sur les articles 114 et 16 du TFUE, sont de veiller à ce que les systèmes d'IA mis sur le marché de l'Union et utilisés dans l'Union soient sûrs et respectent la législation en vigueur sur les droits fondamentaux et les valeurs de l'Union, de garantir la sécurité juridique en vue de faciliter les investissements et l'innovation dans le domaine de l'IA, de renforcer la gouvernance et l'application effective de la législation existante sur les droits fondamentaux et la sécurité, et de faciliter le développement d'un marché unique pour des applications d'IA légales, sûres et fiables, tout en évitant la fragmentation du marché.
3. Au Parlement européen, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) ont toutes deux été désignées comme commissions compétentes au fond conformément à la procédure avec commissions conjointes au titre de l'article 58. Deux corapporteurs ont été désignés: Brando BENIFEI (S&D, Italie) de la commission IMCO et Dragoș Tudorache (Renew, Roumanie) de la commission LIBE. Outre les deux commissions au fond susmentionnées, la commission des affaires juridiques (JURI), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) et la commission de la culture et de l'éducation (CULT) ont été désignées comme commissions associées. Les corapporteurs ont publié leur projet de rapport le 20 avril 2022.
4. Le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions ont tous deux été consultés sur la proposition, des demandes formelles d'avis ayant été envoyées aux deux institutions respectivement le 15 juin 2021 et le 24 juin 2021. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition le 22 septembre 2021², tandis que le Comité européen des régions a suivi son avis le 2 décembre 2021³.

² [EESC opinion on the Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council laying down harmonised rules on artificial intelligence \(Artificial Intelligence Act\) and amending certain union legislative acts.](#)

³ [European Committee of the Regions: European approach to artificial intelligence –Artificial Intelligence Act \(revised opinion\).](#)

5. Le 18 juin 2021, le comité européen de la protection des données (EDPB) et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) ont rendu un avis conjoint sur la proposition⁴.
6. La Banque centrale européenne (BCE) a été invitée à donner son avis sur certains aspects de la proposition, qui relèvent de sa compétence ou de ses responsabilités. La demande formelle a été envoyée par le Conseil le 3 novembre 2021. La BCE a rendu son avis le 29 décembre 2021 et l'a présenté au groupe «Télécommunications et société de l'information» (ci-après: groupe TELECOM), le 10 février 2022.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

7. Au sein du Conseil, l'examen de la proposition a été effectué au sein du groupe TELECOM. Le groupe TELECOM a commencé à examiner la proposition sous la présidence portugaise, en organisant plusieurs réunions et ateliers entre avril et juin 2021.
8. L'analyse de la proposition s'est poursuivie au sein du groupe TELECOM sous la présidence slovène au cours de plusieurs réunions et ateliers. À la suite de cet effort, l'ensemble du texte de la proposition de règlement a été présenté en détail par la Commission et examiné à titre préliminaire par les délégations. En outre, la présidence slovène a organisé un Conseil informel des ministres des télécommunications d'une demi-journée consacré exclusivement à la proposition d'AIA, au cours duquel les ministres ont confirmé leur soutien à l'approche horizontale et centrée sur l'humain de la réglementation de l'IA. Enfin, sur la base des observations écrites des délégations, la présidence slovène a rédigé la première proposition de compromis partiel couvrant les articles 1 à 7 et les annexes I à III de la proposition d'AIA et l'a présentée aux délégations lors de la réunion du groupe TELECOM du 30 novembre 2021.

⁴ [EDPB-EDPS Joint Opinion 05/2021](#).

9. La présidence française a entamé ses travaux par une discussion sur le compromis partiel élaboré par la présidence slovène, qui a eu lieu lors de la réunion du groupe TELECOM du 11 janvier 2022. Ensuite, la présidence française a élaboré les parties suivantes de la première proposition de compromis, en tenant compte des observations écrites et des suggestions rédactionnelles reçues des délégations encore sous présidence SI (concernant les articles 8 à 29 et l'annexe IV), ainsi que des observations écrites et des suggestions rédactionnelles sur le reste du texte (articles 30 à 85 et annexes V-IX), qui ont été présentées par la plupart des délégations à la fin du mois de janvier 2022. Dans le cadre de ces travaux, la présidence française a élaboré une série de textes de compromis partiels couvrant les articles 8 à 85, ainsi que les annexes et les considérants, qui ont été présentés et examinés lors des réunions du groupe TELECOM du 18 janvier 2022, des 10 et 22 février 2022, des 10 et 22 mars 2022, du 28 avril 2022 et des 5, 10 et 17 mai 2022. En outre, pour répondre aux préoccupations spécifiques de la communauté «Justice et affaires intérieures», la présidence française a remanié certaines dispositions relatives à ce domaine à partir de l'ensemble du projet de règlement. Ces dispositions ont ensuite été présentées et examinées lors de la réunion du groupe TELECOM du 7 avril 2022, organisée en association avec la communauté JAI. **La présidence française a achevé le processus d'élaboration de la première proposition de compromis du Conseil concernant l'AIA.**
11. En outre, le 24 mars 2022, la présidence française a demandé aux délégations du groupe TELECOM de présenter leurs observations écrites et leurs suggestions rédactionnelles sur les articles 40 à 55 bis remaniés, en vue de commencer à travailler sur le deuxième texte de compromis partiel de la proposition. D'ici la fin de son mandat, la présidence française a l'intention d'analyser plus en détail les observations relatives aux articles 53 à 55 bis (Mesures en faveur de l'innovation) et de soumettre le deuxième texte de compromis partiel couvrant ces articles à l'examen lors de l'une des dernières réunions du groupe TELECOM en juin 2022.

12. En ce qui concerne le fond, compte tenu de l'applicabilité d'autres actes législatifs importants pertinents pour le développement et l'utilisation de l'IA dans l'UE, tels que le RGPD, la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs, etc., la présidence française a révisé le texte de manière à trouver un équilibre entre la protection nécessaire de la sécurité et des droits fondamentaux et la nécessité de soutenir la croissance, la compétitivité et l'innovation, en fournissant aux parties prenantes des règles claires et proportionnées soutenant le développement d'une IA éthique et responsable dans l'UE.

Plus précisément, les principales questions abordées par la présidence française dans la partie de la première proposition de compromis qu'elle a remaniée (articles 8 à 85 et annexes IV-IX) sont les suivantes:

a) Exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque

13. Bon nombre des exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque, telles que prévues au titre III, chapitre 2, de la proposition, ont été clarifiées et adaptées de manière à ce qu'elles soient moins strictes ou moins contraignantes pour les parties prenantes, par exemple en ce qui concerne la qualité des données, ou en ce qui concerne la documentation technique qui devrait être établie par les PME pour démontrer que leurs systèmes d'IA à haut risque sont conformes aux exigences.
14. En outre, la présidence française a reconnu dans le texte révisé que certaines exigences pourraient être incompatibles les unes avec les autres, ce qui pourrait nécessiter des compromis au cours de la mise en œuvre, par exemple en ce qui concerne la précision et la robustesse, ou la protection de la vie privée (minimisation des données) ou l'équité. Cette reconnaissance devrait garantir un certain degré de flexibilité aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque lors de la mise en place de leurs systèmes de gestion des risques.

La présidence française a également précisé quels types de risques sont couverts par les dispositions relatives à la gestion des risques afin de garantir que les fournisseurs ne sont tenus de traiter que les risques liés au développement des systèmes d'IA pour lesquels ils peuvent prendre des mesures raisonnables et réalistes.

b) Responsabilités des différents acteurs de la chaîne de valeur de l'IA

15. Étant donné que les systèmes d'IA sont développés et distribués dans le cadre de chaînes de valeur complexes, où les frontières entre les différents acteurs ne sont pas toujours clairement définies, la présidence française a introduit un certain nombre de modifications clarifiant la répartition des responsabilités et des rôles, afin de mieux refléter la réalité de la conception, de la mise sur le marché ou de l'exploitation d'un système d'IA. Par exemple, le texte révisé contient des dispositions supplémentaires qui permettent une coopération plus efficace entre les fournisseurs et les utilisateurs. Elle vise également à clarifier la relation entre les responsabilités au titre de l'AIA proposée et celles qui existent déjà en vertu d'autres actes législatifs tels que le RGPD.
16. En outre, la présidence française a estimé qu'il était important d'indiquer plus clairement dans le texte les situations dans lesquelles d'autres acteurs de la chaîne de valeur sont tenus d'assumer les responsabilités d'un fournisseur.

c) Évaluations de la conformité, contrôle de l'application et gouvernance

17. Afin de répondre aux préoccupations quant à la complexité excessive du cadre de conformité proposé dans l'AIA, la présidence française a apporté un certain nombre de clarifications et de simplifications aux dispositions relatives aux procédures d'évaluation de la conformité à suivre pour chaque type de système d'IA à haut risque, tout en préservant les éléments clés de l'approche proposée par la Commission sur la base de la législation relative au nouveau cadre législatif.
18. La présidence française a également modifié les dispositions relatives à la surveillance du marché afin de les rendre plus efficaces et plus faciles à mettre en œuvre, en tenant compte de la nécessité d'adopter une approche proportionnée à cet égard.

19. La présidence française a également modifié de manière substantielle les dispositions relatives au comité de l'IA (ci-après le «comité»), dans le but d'assurer une plus grande autonomie et de renforcer son rôle dans l'architecture de gouvernance de l'AIA. La composition du comité a été modifiée pour inclure les représentants des États membres et des experts indépendants, le président étant choisi parmi les représentants des États membres. Le comité jouera un rôle plus important dans l'application uniforme de l'AIA, en fournissant des conseils et des recommandations à la Commission, par exemple sur la nécessité de modifier les annexes I et III, et en formulant des avis sur toute une série de questions liées à l'application de l'AIA. En outre, sur la base des modifications introduites par la présidence française, le comité facilitera également la coopération avec les organes, groupes d'experts et réseaux compétents de l'UE en ce qui concerne l'AIA.
20. Plus généralement, la présidence française a simplifié la structure de gouvernance en supprimant la notion d'autorité de surveillance au niveau national, donnant aux États membres davantage de souplesse dans la désignation des entités chargées de la coordination et de la mise en œuvre de l'AIA. Pour les mêmes raisons, la présidence française a également prolongé les délais dans lesquels les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions relatives à la mise en place de l'architecture de gouvernance.
21. Compte tenu de la nature nouvelle et complexe de l'AIA proposée, et afin de répondre à la nécessité de soutenir la mise en œuvre du présent règlement, la présidence française a décidé d'ajouter un nouvel article imposant à la Commission l'obligation d'élaborer des orientations sur l'application du règlement, en mettant l'accent sur des sujets tels que l'application des exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque, les pratiques interdites en matière d'IA et la mise en œuvre pratique des dispositions relatives aux modifications substantielles. Le texte précise également que ces orientations pourraient être demandées tant par les États membres que par le comité, ou qu'elles pourraient être élaborées à l'initiative de la Commission.

22. Enfin, les sanctions en cas d'infraction aux dispositions de l'AIA proposée pour les PME et les jeunes pousses ont été réduites afin de refléter leur importance dans l'écosystème de l'IA et de tenir compte de leurs contraintes spécifiques.

d) Dispositions relatives aux services répressifs

23. Afin de tenir compte des spécificités et des contraintes particulières des services répressifs, la présidence française a apporté un certain nombre de modifications aux dispositions relatives à l'utilisation des systèmes d'IA à des fins répressives. En particulier, certaines définitions connexes, telles que le «système de catégorisation biométrique», le «système d'identification biométrique» et le «système d'identification biométrique en temps réel», ont été affinées afin de préciser quelles situations relèveraient de l'interdiction prévue à l'article 5, paragraphe 1 quinquies, et quels seraient les cas d'utilisation qui ne le seraient pas. Certaines modifications ont également été apportées en ce qui concerne les dispositions énoncées à l'article 5, paragraphes 1 quinquies et 5 bis, afin de clarifier leur champ d'application et d'aligner le libellé sur la terminologie utilisée dans la législation pertinente de l'Union en matière de justice et d'application de la loi.
24. En outre, afin d'offrir une plus grande souplesse aux services répressifs en cas d'urgence particulière, une nouvelle disposition a été ajoutée afin de créer la possibilité de demander a posteriori à ces autorités l'autorisation de déroger temporairement aux procédures d'évaluation de la conformité en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque. La proposition de compromis prévoit également une exception aux obligations de transparence pour les utilisateurs de systèmes d'IA utilisés pour la reconnaissance des émotions, qui sont autorisés par la loi dans le cadre d'enquêtes pénales.
25. Enfin, la proposition de compromis contient de nombreuses modifications mineures visant à garantir une plus grande souplesse dans l'utilisation des systèmes d'IA à haut risque par les services répressifs, par exemple en ce qui concerne les informations qui devraient être enregistrées en ce qui concerne leurs systèmes d'IA à haut risque dans la base de données de l'UE, ou en ce qui concerne les obligations relatives à la confidentialité des informations détenues par ces autorités.

e) **IA à usage général**

24. La présidence française a révisé les dispositions relatives aux systèmes d'IA à usage général afin de mieux équilibrer les exigences et les obligations entre les fournisseurs de tels systèmes et les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque susceptibles de les utiliser. Les conditions de mise sur le marché de l'UE de tels systèmes ont été rendues conformes à l'objectif général de la proposition d'AIA, qui est de renforcer la confiance dans l'IA et de promouvoir un marché de l'IA compétitif, responsable et éthique dans l'UE. Ces modifications visent à garantir une répartition équitable des responsabilités et des conditions de concurrence équitables tout au long de la chaîne de valeur de l'IA.

f) **Mesures de soutien à l'innovation**

25. Dans le but de créer un cadre juridique plus propice à l'innovation et à l'épreuve du temps, la présidence française a modifié de manière substantielle les dispositions relatives aux mesures de soutien à l'innovation. Premièrement, il a été précisé que les bacs à sable réglementaires de l'IA, qui sont censés créer un environnement contrôlé pour le développement, l'essai et la validation de systèmes d'IA innovants sous la supervision directe et les orientations des autorités nationales compétentes, devraient également permettre de tester des systèmes d'IA innovants dans des conditions réelles. Deuxièmement, de nouvelles dispositions ont été ajoutées pour permettre des essais en conditions réelles non supervisés des systèmes d'IA, dans des conditions spécifiques. Dans les deux cas, le texte précise comment ces nouvelles règles doivent être interprétées par rapport à d'autres législations sectorielles existantes sur les bacs à sable réglementaires. Enfin, afin d'alléger la charge administrative pesant sur les petites entreprises innovantes, le compromis prévoit une dérogation spéciale, en vertu de laquelle les microentreprises (selon la définition de l'UE) seront exemptées de l'obligation de mettre en place un système de gestion de la qualité, identifié comme l'un des principaux coûts pour ces acteurs.

III. PRINCIPALES QUESTIONS EN SUSPENS

26. Outre les principales questions abordées dans la proposition de compromis et exposées ci-dessus, la présidence française a identifié les points suivants comme des questions supplémentaires qui nécessiteront une analyse plus approfondie lors des discussions ultérieures sur la proposition:

a) **Définition d'un système d'IA et classification des systèmes d'IA comme présentant un risque élevé**

27. Certains États membres considèrent toujours que la définition d'un système d'IA est ambiguë et trop large et qu'elle ne fournit pas de critères suffisamment clairs pour distinguer l'IA des systèmes logiciels plus classiques. Il existe également des doutes quant à la classification des systèmes d'IA comme présentant un risque élevé sur la base des termes généraux de la proposition, ce qui suscite des inquiétudes quant au fait qu'une telle approche pourrait également englober des systèmes d'IA inoffensifs qui ne sont pas susceptibles de causer de graves violations des droits fondamentaux ou d'autres risques importants. Ces questions sont importantes dans la conception générale de l'AIA et nécessiteront de nouvelles discussions.

b) **Adapter le cadre de gouvernance**

28. Certaines délégations ont suggéré que le cadre de gouvernance puisse être adapté, faisant valoir qu'une application trop décentralisée au niveau national dans le cyberspace pourrait présenter des limites. Il pourrait être utile d'analyser si le cadre de gouvernance tel que proposé actuellement pourrait être remanié au moins partiellement afin de répondre à ces préoccupations.

c) Précisions supplémentaires sur les dispositions relatives aux services répressifs

29. Bien que certaines délégations aient appelé à envisager un instrument juridique distinct, ou du moins un chapitre distinct dans la proposition d'AIA, qui répondrait aux besoins particuliers de certaines autorités publiques dans les domaines de l'application de la loi, de la migration, de l'asile ou des enquêtes financières, il apparaît que la grande majorité des États membres soutiennent l'approche horizontale actuelle de la proposition d'AIA. Toutefois, même si l'exclusion explicite de la sécurité nationale du champ d'application de la proposition a été largement accueillie, certaines délégations continuent d'estimer qu'il est nécessaire de clarifier davantage la notion de sécurité nationale afin de clarifier ce qui est exclu et ce qui n'est pas le cas. En outre, les diverses dispositions spécifiques relatives aux services répressifs qui ont été partiellement remaniées par la présidence française pourraient nécessiter une analyse et une mise au point plus poussées, par exemple celles concernant les systèmes d'IA interdits et les exceptions prévues à l'article 5, dans lequel certains États membres ont demandé des mesures plus strictes, tandis que d'autres ont exprimé leur soutien pour que l'utilisation de l'IA par les services répressifs soit moins limitée par l'interdiction et la classification à haut risque.

d) Délégation de pouvoirs à la Commission

30. Les dispositions relatives à la possibilité de mettre à jour la liste des techniques et approches de l'intelligence artificielle définies à l'annexe I ainsi que les dispositions relatives à la mise à jour de la liste des systèmes d'IA à haut risque figurant à l'annexe III peuvent nécessiter des adaptations supplémentaires. Elles prévoient désormais que la Commission est tenue de présenter régulièrement au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation de la nécessité de telles modifications, mais certains États membres ont indiqué qu'une délégation aussi large de pouvoirs à la Commission à cet égard pourrait devoir être encore limitée.

e) **Relations avec d'autres législations**

31. Bien que la présidence française ait consenti des efforts considérables au cours du processus d'élaboration pour assurer la cohérence et les synergies de l'AIA proposée avec le cadre législatif général de l'UE, en particulier avec les exigences existantes fixées par le règlement général sur la protection des données, la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif et le nouveau cadre législatif, il reste nécessaire de procéder à une analyse supplémentaire visant à éliminer les éventuelles divergences juridiques afin de réduire au minimum les risques de non-conformité, d'éviter l'insécurité juridique et les doubles emplois et de faciliter les efforts d'exécution.

IV. CONCLUSION

32. Le Coreper est invité à prendre note du présent rapport de la présidence sur l'état des travaux, en vue de le soumettre au Conseil TTE (Télécommunications) lors de sa session du 3 juin 2022.
-